

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2017-48/SMTI

Du 14 novembre 2017



DELIBERATION

portant modification de la délibération n°2017-036/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°10 correspondant à la ligne Nouméa – Thio – Nouméa avec la SARL THOMO TRANSPORT représentée par Mme Anémone THOMO

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-039/SMTI du 12 octobre 2017 désignant le président et vice président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2017-036/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°10 correspondant à la ligne Nouméa – Thio – Nouméa avec la SARL THOMO TRANSPORT représentée par Mme Anémone THOMO ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain, notamment l'article 12 ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'appel d'offres du 31 juillet, du 07 août et du 17 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu le rapport de présentation n° 2017-X/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de la délibération n° 2017-036/SMTI du 17 août 2017 susvisée, les termes « avec une offre kilométrique à 185 F. CFP TTC » sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Voie et délai de recours

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 14 novembre 2017.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

Et rendue exécutoire le 24.11.2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0